



CODE DE CONDUITE À L'INTENTION DES FOURNISSEURS

Octobre 2022 | Version 2.0

GÉNÉRALITÉS

La société Rheinmetall AG, cotée en bourse et dont le siège social se trouve à Düsseldorf, est un groupe technologique intégré qui représente une société forte et prospère à l'échelle internationale sur les marchés de la mobilité respectueuse de l'environnement et des technologies de sécurité pour lutter contre les menaces.

Le groupe Rheinmetall existe depuis plus de 130 ans. Plus de 25 000 employés travaillent pour le groupe Rheinmetall sur tous les continents, sur 129 sites, dans 33 pays. Le respect des lois et règles applicables, ainsi que des valeurs sociales et environnementales, est au cœur de la culture et de la gouvernance de l'entreprise. Nous exigeons le même engagement de la part de nos fournisseurs, et ce, également le long de leurs propres chaînes d'approvisionnement.

Le Code de conduite à l'intention des fournisseurs définit les exigences applicables à nos fournisseurs en ce qui concerne les aspects sociaux et environnementaux pertinents, notamment les droits de l'homme, les conditions de travail, la protection de l'environnement et l'intégrité dans la conduite des affaires. L'accord du Fournisseur au présent Code de conduite à l'intention des fournisseurs et son alignement sur les principes du Pacte mondial des Nations unies constituent une base contraignante pour la coopération.

En incorporant le présent Code de conduite à l'intention des fournisseurs dans la relation contractuelle, les réglementations suivantes complètent la relation contractuelle pour la fourniture de biens et la prestation de services (collectivement désignées ci-après le « **Contrat d'approvisionnement** ») entre un fournisseur direct (le « **Fournisseur** ») et la société Rheinmetall acheteuse respective (« **Rheinmetall** »). Les Fournisseurs s'engagent à respecter les exigences relatives à l'environnement, aux droits de l'homme, à la santé et à la sécurité au travail ainsi que d'autres exigences contraignantes comme base de la relation commerciale commune (les « **Normes de Rheinmetall** ») et à veiller également à leur conformité tout au long de leurs chaînes d'approvisionnement dans la fourniture de la prestation contractuellement due.

I. DESCRIPTION DES EXIGENCES ET INTERDICTIONS PERTINENTES DANS LE CADRE DE LA RELATION AVEC LE FOURNISSEUR¹

Nos fournisseurs doivent prendre les mesures suivantes :

1. Droits de l'homme

- 1.1 Interdiction du travail forcé, de l'esclavage, de la traite de personnes, de la servitude pour dettes et du servage, du travail illégal et du travail non déclaré
- 1.2 Interdiction du travail des enfants, notamment la prostitution et la pornographie des enfants, l'utilisation d'enfants pour des activités illicites (p. ex. le trafic de drogue) ou pour l'exécution de travaux nuisibles
- 1.3 Interdiction de négliger la protection du travail et de la santé (notamment la mise en place de procédures de gestion appropriées)
- 1.4 Interdiction d'ignorer la liberté d'association et le droit à des conventions collectives
- 1.5 Interdiction de la discrimination dans l'emploi et dans la relation de travail (p. ex. « salaire inégal à travail égal »)
- 1.6 Interdiction de procéder à des retenues sur un salaire approprié (notamment l'exigence d'un salaire minimum)
- 1.7 Interdiction d'engager ou de déployer des forces de sécurité privées ou publiques pour la protection d'un projet commercial, si cela enfreint certaines normes d'interdiction
- 1.8 Pas de représailles contre les défenseurs des droits de l'homme
- 1.9 Protection des communautés locales et des peuples autochtones
- 1.10 Respect de la réglementation sur les minerais provenant de zones de conflit conformément à l'Annexe II du Guide de l'OCDE
- 1.11 Conformité aux normes internationales reconnues en matière de droits de l'homme basées sur les Déclarations des Nations unies, le Guide de l'OCDE et le Plan d'action national
- 1.12 Adhésion aux principes du Pacte mondial des Nations unies

2. Protection de l'environnement

- 2.1 Interdiction de provoquer une dégradation du sol, une contamination de l'eau, une contamination de l'air, des émissions sonores nocives ou une consommation excessive d'eau
- 2.2 Interdiction d'expulsion illégale et interdiction de privation illégale de terres, de forêts et d'eaux
- 2.3 Interdiction de fabriquer des produits contenant du mercure, d'utiliser du mercure et des composés de mercure dans les procédés de fabrication et de traiter de manière illicite les déchets de mercure, conformément à la Convention de Minamata
- 2.4 Interdiction de produire et d'utiliser des produits chimiques (les « polluants organiques persistants ») en vertu de la Convention de Stockholm
- 2.5 Interdiction de manipuler, de recueillir, de stocker et d'éliminer des déchets d'une manière qui n'est pas écologiquement rationnelle, conformément à la Convention de Stockholm
- 2.6 Interdiction d'exporter des déchets dangereux et d'autres déchets en vertu de la Convention de Bâle et du Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 relatif au transport des déchets ; interdiction d'exporter des déchets dangereux au départ des

¹ Pour une description détaillée des exigences légales et de celles spécifiques à Rheinmetall, voir les Annexes I et II.

pays inscrits sur la liste à l'Annexe VII de la Convention de Bâle vers des pays non inscrits sur la liste à l'Annexe VII ; interdiction d'importer des déchets dangereux et d'autres déchets depuis un État non partie à la Convention de Bâle

- 2.7 Protection du climat, de la biodiversité, des chaînes d'approvisionnement sans déforestation, de l'eau et de la qualité de l'eau
- 2.8 Respect des lois, réglementations et normes environnementales nationales applicables.
- 2.9 Meilleure protection de l'environnement possible dans la phase de production, réduction continue des impacts environnementaux, utilisation de systèmes de gestion de l'énergie et garantie de l'efficacité énergétique
- 2.10 Respect des normes environnementales pertinentes sur leur segment de marché pour tous les produits fabriqués tout au long de la chaîne d'approvisionnement, notamment tous les matériaux utilisés
- 2.11 Respect des dispositions du règlement REACH et de la directive RoHS
- 2.12 Approvisionnement exclusivement en composants et produits qui répondent aux critères de sécurité active et passive définis contractuellement et qui peuvent donc être utilisés en toute sécurité conformément à leur usage prévu.

3. Exigences en matière de conformité

- 3.1 Mise en place de procédures visant à contrôler la conformité et examiner continuellement toutes les lois, sanctions, réglementations et normes du secteur applicables
- 3.2 Mise en place de procédures visant à protéger contre le plagiat de nos produits
- 3.3 Mise en place de procédures de protection de la propriété intellectuelle de Rheinmetall (la « protection du savoir-faire et des brevets »)
- 3.4 Mise en place de procédure pour garantir la sécurité des produits
- 3.5 Interdiction de la corruption, des pots-de-vin, de la fraude et de se mettre sciemment en situation de conflits d'intérêts dans le cadre de relations commerciales avec Rheinmetall
- 3.6 Interdiction d'accords collusoires en violation du droit de la concurrence et du droit antitrust
- 3.7 Interdiction du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme
- 3.8 Garantie de la transparence nécessaire à la relation commerciale avec Rheinmetall en ce qui concerne la structure de propriété, les enregistrements, les approbations et les permis du Fournisseur
- 3.9 Garantie de la protection des données, de la sécurité des informations et de normes de documentation adéquates
- 3.10 Respect des réglementations fiscales et douanières applicables (l'« Honnêteté fiscale »)
- 3.11 Respect des réglementations applicables en matière de commerce extérieur
- 3.12 Respect des normes de l'industrie automobile (pour les fournisseurs automobiles uniquement)

II. OBLIGATIONS PARTICULIÈRES

Les réglementations suivantes complètent le contrat d'approvisionnement respectif entre le Fournisseur et Rheinmetall aux fins de la conformité et de l'application des normes de Rheinmetall par le Fournisseur et tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

1. Obligation du Fournisseur en ce qui concerne sa prestation contractuellement due

- 1.1 Le Fournisseur s'engage vis-à-vis de Rheinmetall à respecter les normes stipulées dans le présent Code de conduite à l'intention des fournisseurs et ses annexes dans l'exercice de ses activités. Cela inclut toutes les activités du Fournisseur au niveau national et à l'étranger, en particulier tous les processus allant de l'extraction des matières premières à la livraison des produits ou à la fourniture d'autres prestations.
- 1.2 Le Fournisseur s'engage vis-à-vis de Rheinmetall à protéger et à respecter les droits de l'homme et les ressources environnementales protégées indiquées en **Annexe I**. Cette conformité est exigée non seulement des fournisseurs de Rheinmetall eux-mêmes, mais également tout au long de leur chaîne d'approvisionnement.
- 1.3 En outre, le Fournisseur s'engage vis-à-vis de Rheinmetall à protéger et à respecter les autres normes de Rheinmetall indiquées en **Annexe II**.
- 1.4 Rheinmetall devra effectuer des analyses de risques régulières et liées aux événements concernant le Fournisseur conformément aux exigences de la loi sur le devoir diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables (la « **LkSG** »). Si cela entraîne des attentes supplémentaires pour le Fournisseur, notamment en raison d'une situation à risque accru, afin d'atteindre les objectifs de protection de la LkSG, Rheinmetall en informera le fournisseur par écrit. Le Fournisseur devra alors répondre à ces attentes supplémentaires dans un délai raisonnable à compter de la réception de la notification et prouver leur mise en œuvre dans un délai d'un an. Les phrases précédentes du présent paragraphe s'appliquent en conséquence si Rheinmetall adapte le Code de conduite à l'intention des fournisseurs dans la mesure nécessaire pour assurer une norme de protection requise suffisante au sein de la chaîne d'approvisionnement en ce qui concerne les normes de Rheinmetall. Un ajustement est particulièrement indiqué si cela est nécessaire pour se conformer aux spécifications de la LkSG ou si une exigence d'ajustement pertinente a été identifiée par Rheinmetall sur la base de nouvelles conclusions ou d'évaluations basées sur l'analyse de risque requise par la loi.

2. Obligation du Fournisseur concernant ses fournisseurs directs et indirects

- 2.1 Le Fournisseur s'engage, vis-à-vis de Rheinmetall, à prendre les mesures suivantes en ce qui concerne l'incorporation et la transmission des normes Rheinmetall tout au long de sa chaîne d'approvisionnement, en particulier à ses propres fournisseurs (y compris les prestataires de services) :
- 2.2 Le Fournisseur doit adopter et transmettre les dispositions du présent Code de conduite à l'intention des fournisseurs tout au long de la chaîne d'approvisionnement à ses partenaires contractuels respectifs. Cela signifie que

- a) le Fournisseur fonde les relations commerciales avec ses fournisseurs sur les normes de Rheinmetall et les oblige notamment à se conformer à ces normes ;
- b) le Fournisseur s'efforce également de respecter les normes de Rheinmetall dans la mesure du possible, notamment en convenant de clauses de transfert avec ses fournisseurs, même en ce qui concerne les fournisseurs indirects ;
- c) le Fournisseur identifie les risques conformément aux normes de Rheinmetall au sein de la chaîne d'approvisionnement par le biais d'analyses de risques régulières et en fonction des circonstances (en cas de changement de la situation de risque, comme en cas de changement de situation politique concernant ses fournisseurs) et prend les mesures appropriées pour éviter ou éliminer ces risques ou les violations possibles des normes de Rheinmetall. Cela signifie également, notamment, qu'en cas de suspicion de violation et afin de protéger les chaînes d'approvisionnement présentant des risques accrus, le Fournisseur devra informer immédiatement Rheinmetall des violations et risques identifiés ainsi que des mesures prises, et définir des mesures, avec Rheinmetall, pour éliminer immédiatement et définitivement les risques de violations possibles des ressources protégées le long de la chaîne d'approvisionnement ; et que
- d) le Fournisseur devra, le cas échéant et dans la mesure où cela est approprié, convenir avec ses fournisseurs de droits d'audit et d'information permettant au Fournisseur de surveiller de manière adéquate et efficace la conformité des fournisseurs directs à l'obligation ci-dessus.

3. Obligations d'information du fournisseur

- 3.1 Le Fournisseur doit informer Rheinmetall par écrit au cas par cas ou à la demande de Rheinmetall, et autrement tous les deux ans sans qu'il lui soit demandé de le faire, de la mise en œuvre de ses obligations en vertu du présent Code de conduite à l'intention des fournisseurs au cours de la période de déclaration précédente.
- 3.2 Le Fournisseur doit informer Rheinmetall par écrit des incidents importants, en particulier des violations, des soupçons fondés et des difficultés à se conformer au présent Code de conduite à l'intention des fournisseurs et à répondre aux normes de Rheinmetall dans la chaîne d'approvisionnement immédiatement après en avoir pris connaissance. Cela peut être fait directement avec l'acheteur responsable ou ouvertement/anonymement par le biais des canaux établis de réclamation et de dénonciation (voir également la clause 6.2). Les intérêts légitimes du Fournisseur ainsi que le respect des droits des salariés, notamment la protection des données et la protection des secrets commerciaux, doivent être protégés dans la notification. Cela s'applique également aux violations par des tiers utilisés par le Fournisseur (p. ex., les fournisseurs ou les sous-traitants).
- 3.3 Sur demande, le Fournisseur devra fournir rapidement à Rheinmetall toutes les informations nécessaires par écrit que Rheinmetall exige raisonnablement ou exige légitimement afin de vérifier la conformité aux normes de Rheinmetall tout au long de la chaîne d'approvisionnement et de vérifier la conformité aux obligations du Fournisseur en découlant. Dans ce contexte,

Rheinmetall tiendra dûment compte des intérêts commerciaux légitimes du Fournisseur ainsi que des aspects de protection des données.

4. Audit dans les locaux du fournisseur

- 4.1 Si et dans la mesure du possible, Rheinmetall peut régulièrement auditer le Fournisseur pour vérifier qu'il respecte ses obligations en vertu du présent Code de conduite à l'intention des fournisseurs, au moins une fois par an et, si nécessaire, plus d'une fois par an.
- 4.2 L'audit doit être effectué pendant les heures ouvrables habituelles du Fournisseur et ne doit pas être annoncé à l'avance par Rheinmetall afin de permettre un contrôle efficace.
- 4.3 Le Fournisseur devra accorder à Rheinmetall l'accès à tous les documents, zones d'activité et locaux pertinents pour l'audit et coopérer avec Rheinmetall de la meilleure manière possible pendant l'audit. Au cours de l'audit, Rheinmetall tiendra dûment compte des intérêts commerciaux légitimes du Fournisseur ainsi que des aspects de protection des données. En outre, Rheinmetall est tenue de garder le secret en ce qui concerne l'objet et les résultats de l'audit à l'égard des tiers dans le cadre des dispositions statutaires.
- 4.4 Rheinmetall est en droit de faire effectuer l'audit par une société tierce et doit protéger les intérêts commerciaux légitimes du Fournisseur et protéger les aspects de protection des données, notamment en concluant des accords de confidentialité appropriés avec la société tierce.

5. Devoir général de coopération du fournisseur

- 5.1 Le Fournisseur s'engage à coopérer avec Rheinmetall pour remédier aux violations des normes de Rheinmetall et pour veiller à respecter son obligation de se conformer aux normes de Rheinmetall dans son propre domaine d'activité et d'assurer la plus grande conformité possible aux normes de Rheinmetall tout au long de sa chaîne d'approvisionnement avec la diligence requise.
- 5.2 À la demande de Rheinmetall, le Fournisseur est tenu de participer annuellement ou à des occasions spécifiques avec un nombre et un groupe appropriés d'employés aux cours de formation dispensés par Rheinmetall ou par des tiers externes. Ces cours seront gratuits pour le Fournisseur et servent à prévenir les violations des normes de Rheinmetall. Cette obligation ne s'applique pas si le Fournisseur prouve en soumettant la documentation appropriée qu'il a formé de manière adéquate un nombre approprié et un groupe approprié d'employés en termes de contenu équivalent à la formation proposée par Rheinmetall.

6. Mécanisme de réclamation

- 6.1 Le Fournisseur doit activement clarifier tout cas suspecté de violation des normes de Rheinmetall et coopérer avec Rheinmetall sans réserve. Rheinmetall se réserve le droit de demander des informations sur les faits pertinents en cas de non-conformité présumée (p. ex. dans le cas de rapports médiatiques négatifs).

- 6.2 Le Fournisseur est tenu de signaler toute violation des règles et des normes du présent Code de conduite à l'intention des fournisseurs, qui est commise par un tiers ou un employé ou un représentant de Rheinmetall et qui fait référence à son propre domaine d'activité ou à la chaîne d'approvisionnement de Rheinmetall, à Rheinmetall, si nécessaire également de manière anonyme, sur <https://rheinmetall.integrityline.org/>.
- 6.3 Le Fournisseur doit informer ses employés et ses fournisseurs de la disponibilité et de la facilité d'utilisation anonyme du mécanisme de réclamation de Rheinmetall et leur demander de transmettre les informations concernant le système de dénonciation le long de la chaîne d'approvisionnement.
- 6.4 Le Fournisseur garantit qu'il ne prendra aucune mesure ou discipline défavorable à l'encontre du lanceur d'alerte en rapport avec le traitement de ces informations.

7. Conséquences juridiques en cas de violation par les fournisseurs

- 7.1 Si le Fournisseur enfreint ses obligations en vertu du présent Code de conduite à l'intention des fournisseurs ou si une violation est imminente, des mesures correctives raisonnables doivent être prises immédiatement pour assurer l'exécution de ses obligations et pour empêcher, faire cesser ou atténuer l'étendue de la violation.
- 7.2 Si possible, Rheinmetall doit d'abord donner au Fournisseur la possibilité d'établir un plan d'échéance contraignant avec Rheinmetall immédiatement pour éviter, faire cesser ou atténuer la violation ou le risque.
- 7.3 Si l'établissement d'un tel plan d'échéance n'est manifestement pas approprié pour prévenir, faire cesser ou atténuer la violation ou le risque, ou si un tel plan d'échéance n'est pas immédiatement établi par le Fournisseur ou si la mise en œuvre du plan d'échéance échoue, Rheinmetall peut suspendre la relation commerciale jusqu'à ce que le Fournisseur ait mis fin à la violation.
- 7.4 En outre, chaque partie a le droit de résilier la relation contractuelle avec effet immédiat pour un motif valable si les exigences légales sont satisfaites, c.-à-d. si on ne peut pas attendre de la partie qui résilie qu'elle poursuive la relation contractuelle jusqu'à la prochaine date de résiliation normale. Du point de vue de Rheinmetall, un motif valable existe notamment
- a) si le Fournisseur commet une violation de ses obligations en vertu du présent Contrat ou si une violation par le Fournisseur est imminente ; et
- si le Fournisseur ne prend aucune mesure corrective appropriée pour empêcher, faire cesser ou atténuer l'étendue de la violation malgré un avertissement de Rheinmetall et l'expiration d'un délai raisonnable pour remplir ses obligations ; et
- si la violation d'une obligation ou la violation est substantielle ou implique un nombre important de cas ;

- b) si, malgré un avertissement de Rheinmetall et l'expiration d'un délai raisonnable, le Fournisseur ne coopère pas à l'élaboration d'un calendrier d'échéances ou refuse de coopérer de quelque manière que ce soit ;
- c) Si le Fournisseur, pour des raisons dont il est responsable, ne met pas en œuvre les spécifications essentielles d'un calendrier malgré un rappel de Rheinmetall et l'expiration d'un délai raisonnable ou refuse de coopérer de quelque manière que ce soit ;
- d) En raison de l'importance du non-respect des obligations du Fournisseur, si la poursuite de la relation contractuelle est inacceptable pour Rheinmetall ; il peut y avoir un caractère inacceptable notamment en raison de violations répétées ou intentionnelles, en raison de l'importance ou de la pluralité des violations et peut également résulter du fait que le non-respect des obligations sont commises par des sous-traitants directs ou indirects du Fournisseur qui ne sont pas corrigés dans un délai raisonnable.

7.5 Outre le droit pour Rheinmetall de réclamer des dommages-intérêts, le Fournisseur est tenu d'indemniser Rheinmetall de toutes les conséquences résultant de violations du présent Code de conduite à l'intention des fournisseurs dont le Fournisseur est responsable, en particulier des amendes et pénalités ainsi que des réclamations de tiers ou d'autorités.

8. Mise à disposition de la version actuelle du Code de conduite à l'intention des fournisseurs

La version actuelle du Code de conduite à l'intention des fournisseurs peut être téléchargée sur le site Web de Rheinmetall (www.rheinmetall.com).
